

COLLECTION "PHILOSOPHIE DU DROIT" (14)

NOUVELLES ÉTUDES  
SUR LA  
PENSÉE  
JURIDIQUE

PAR

**Léon HUSSON**

Professeur honoraire  
à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Lyon



DALLOZ  
PARIS  
1974

COLLECTION "PHILOSOPHIE DU DROIT" (14)

NOUVELLES ÉTUDES  
SUR LA  
PENSÉE  
JURIDIQUE

PAR

**Léon HUSSON**

Professeur honoraire

à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Lyon



**DALLOZ**

**PARIS**

1974

## DU MÊME AUTEUR

**Les transformations de la responsabilité. Etude sur la pensée juridique**, 1 vol. in-8° de VIII-544 p., Paris, Presses universitaires de France, 1947 (épuisé).

Présentation et synthèse des travaux de la XXIX<sup>e</sup> Semaine de synthèse sur **Le Droit, les sciences humaines et la philosophie**, Paris, Librairie philosophique Vrin, 1973.

## AVANT-PROPOS

*Les études que nous rassemblons dans ce recueil, reprennent, contrôlent, développent, approfondissent et complètent sur certains points les thèmes principaux de l'ouvrage, aujourd'hui épuisé, que nous avons consacré, il y a plus d'un quart de siècle, à l'analyse de la pensée juridique<sup>1</sup>. Bien que destinées d'abord à des juristes ou à des philosophes, elles nous paraissent susceptibles d'intéresser un public plus étendu ; et nous serions heureux si elles pouvaient contribuer à éclairer l'opinion de notre pays sur la nature, la méthode, les fondements et le rôle du Droit, dont la notion nous paraît être à l'heure actuelle obscurcie ou déformée par beaucoup de préjugés et aussi de passions.*

*Les recherches et les réflexions que nous poursuivons depuis une cinquantaine d'années sur ce sujet ont été orientées par deux idées maîtresses.*

*La première est que, pour faire œuvre utile en ce domaine, il convient d'associer étroitement la réflexion philosophique aux études proprement juridiques. Il nous a semblé que la philosophie du Droit avait, chez les modernes, été trop souvent traitée comme une simple annexe de la philosophie morale ou de la philosophie politique, les philosophes qui y touchaient s'appliquant le plus souvent à définir ce que le Droit pouvait, ou même plutôt devait, être pour trouver place dans leur système du monde ou de la connaissance, sans avoir au préalable pris soin de s'informer suffisamment de ce qu'il est en réalité et soucieux d'en tenir compte dans la construction de ce système, tandis que les juristes, quand ils ne s'en désintéressaient pas, s'efforçaient de faire entrer le Droit dans le cadre de l'une ou de l'autre des théories philosophiques existantes en s'interdisant de la remettre en question. Nous avons, quant à nous, acquis la conviction qu'elle requiert entre les uns et les autres un dialogue incessant au cours duquel,*

1. *Les transformations de la responsabilité. Etude sur la pensée juridique*, 1 vol., in-8° de VIII-544 p. Paris, P.U.F., 1947.

si l'on nous permet d'avoir recours à une expression familière, ils se renvoient mutuellement la balle. «La philosophie du Droit, écrivions-nous dans l'avant-propos de notre livre, n'acquerra la rigueur et la précision que dans la mesure où elle se décidera à sortir des généralités pour s'aventurer sur le terrain de la science juridique, quitte à y recevoir des coups dans les controverses qu'elle devra y affronter. La science juridique n'élucidera pleinement ses difficultés que si elle consent à étendre ses vues au-delà des textes et des réalités sociales sur lesquelles elle a pied, jusqu'à l'horizon moral et métaphysique qui les entoure »<sup>1</sup>.

L'entreprise n'est sans doute pas sans difficulté ; car elle requiert, comme tout dialogue de ce genre, que les interlocuteurs se soient de part et d'autre rendus capables de s'entendre, non pas en ce sens qu'ils seraient disposés à se faire des concessions mutuelles, mais en ce sens bien différent qu'ils se soient mis en mesure de se comprendre tout en demeurant eux-mêmes. L'interdisciplinarité véritable suppose que les disciplines entre lesquelles elle établit une coopération aient et conservent une existence distincte, et que ceux qui en sont les ouvriers aient acquis dans celle qu'ils représentent une formation et une information solides. Elle ne saurait, comme semblent se l'imaginer ceux qui la prônent aveuglément, se réaliser par un amalgame. C'est un échange de vues, aboutissant à une confrontation, dans lequel chacun donne et reçoit de son mieux, ce qui n'est possible que si les apports respectifs sont différents. Il ne saurait en l'espèce être question que le philosophe prétende être juriste et penser en juriste, ni le juriste être philosophe et penser en philosophe. Il faut que chacun se place dans sa perspective propre, et que pourtant il ne se borne pas à considérer la science de l'autre du dehors, mais se donne la peine de l'explorer et d'en pénétrer les arcanes suffisamment pour devenir à l'égard de l'autre un interlocuteur valable.

La voie que nous avons suivie pour tenter d'y parvenir, a été de centrer nos recherches sur la pensée juridique. Nous y avons d'abord été amené sans dessein par le cheminement qui nous a conduit à fixer notre attention sur le Droit à partir de problèmes philosophiques généraux dont nous n'avions pas prévu qu'ils nous orienteraient vers lui. Mais nous nous sommes aperçu alors que l'analyse de la pensée juridique était, à condition de nous donner, après l'avoir prise pour objet, la peine d'y entrer et de nous familiariser avec elle, mais aussi, cela fait, de ne pas hésiter

1. Op. cit., p. VIII.

à en sortir pour en rechercher les conditions, le seul terrain sur lequel pût se trancher le débat qui opposait au début de ce siècle, et oppose encore, les sociologues aux philosophes, et qui ne peut manquer d'écarleler les juristes. Le Droit se présente comme un fait social en interconnexion avec les autres faits sociaux. Mais il consiste en exigences concernant la conduite consciente des membres de la société, qui sont à cet effet revendiquées, reconnues ou imposées, et acceptées, subies ou contestées par des individus ou par des groupes d'individus. Il se trouve donc placé à l'intersection de deux ordres différents : un ordre de causes réalisées dans la nature et dans l'histoire, et un ordre de raisons pensées par l'esprit. Le sociologue est naturellement porté à en chercher l'explication dans les causes, et le philosophe à la chercher dans les raisons et par là même à rechercher, en examinant ces raisons, ce que le Droit devrait être plutôt qu'à envisager ce qu'il est. Quant au juriste, qui a la tâche de l'exposer, mais aussi de le développer et de le systématiser en vue de son application, ainsi que d'en éclairer l'élaboration, il est inévitablement sollicité par les deux explications, obligé de les articuler tant bien que mal l'une à l'autre, et quand il se trouve (ce qui ne manque jamais de lui arriver) en présence d'ambiguïtés, de lacunes, d'obscurités ou d'antinomies, porté suivant son penchant ou sa philosophie implicite à donner, pour y pallier, la prévalence à l'une ou à l'autre.

Il est vrai que sa pensée n'est pas toute la pensée juridique. Mais elle est comme le creuset dans lequel se fondent, se combinent et s'épurent les différents modes de pensée que l'élaboration et l'application du Droit mettent en œuvre : celui des hommes qui le revendiquent ou l'invoquent, celui des hommes qui sont dits le créer, et celui des hommes qui ont la charge de l'appliquer. L'analyse doit se garder de s'en tenir à elle ; mais il faut passer par elle pour bien comprendre et fouiller toutes les autres. Le point de vue du législateur qui pose des règles générales, celui du juge qui est appelé à trancher des litiges particuliers, celui des parties qui négocient un accord ou s'affrontent dans un procès, et celui des conseillers et défenseurs auxquels elles ont recours, sont différents les uns des autres, aussi bien que de celui des auteurs qui s'appliquent à colliger les solutions intervenues, à les comparer et coordonner, à en tirer les conséquences, à en peser le bien-fondé, les avantages et les inconvénients. Les visées et les motivations des uns et celles des autres ne sont pas les mêmes ; leurs pensées sont plus ou moins élaborées, explicites ou implicites, manifestes ou latentes, spontanées ou réfléchies. Mais les ingrè-

dients en sont les mêmes ; c'est seulement la formule de leur combinaison qui change. Tous se trouvent en présence de situations, qu'ils perçoivent et auxquelles ils réagissent en fonction de leurs besoins et intérêts ou de leurs aspirations, de leurs convictions et des règles en vigueur dans la société à laquelle ils appartiennent ; et tous invoquent, pour justifier leur appréciation de l'état de choses existant et les exigences qu'ils formulent, un même idéal de justice, encore qu'ils ne le concrétisent pas de la même façon et puissent s'en couvrir seulement de bonne ou de mauvaise foi tout aussi bien qu'en poursuivre avec désintéressement ou impartialité la réalisation. Or ces divers éléments ont beau entrer en proportions diverses dans des combinaisons où ils prennent des valeurs bien différentes. Toutes ces combinaisons réagissent les unes sur les autres. On retrouve dans l'exposé des motifs du législateur la trace des revendications dont il a été saisi, dans la motivation des jugements les requêtes présentées par les avocats et fixées dans les conclusions, dans ces requêtes et ces conclusions les prétentions des parties, et inversement ces prétentions, ou tout au moins leur formulation, portent l'empreinte des règles édictées par le législateur et des solutions consacrées par la jurisprudence sous l'égide desquelles elles cherchent à les placer. La science juridique est pour mettre de l'ordre dans l'ensemble complexe et souvent disparate qui en résulte, afin de lui donner une forme aussi rationnelle que possible qui en garantisse la solidité et l'efficacité en même temps qu'une certaine cohérence, obligée d'en pousser l'élaboration à son plus haut degré et de procéder pour y parvenir à une large ventilation.

Par suite, la science juridique n'est pas, comme les sciences positives, extérieure à son objet ; elle en émerge, mais elle en procède, et elle réagit sur lui de telle façon qu'elle est l'un des facteurs de son évolution, et s'oblige ainsi à en reprendre sans cesse l'étude. Car elle constitue un effort de la pensée qui est immanente au Droit, pour s'élucider, et par là même se mettre en mesure de se contrôler et au besoin se rectifier elle-même : elle en est, pour ainsi dire, la conscience réfléchie. Et elle ne conserve son authenticité que si elle demeure branchée sur la législation, la jurisprudence et la pratique extrajudiciaire sans pour autant s'interdire, et même au contraire en se faisant un devoir, de les remettre éventuellement en question. Mais le Droit ne constitue pas un monde clos et fermé, encore qu'il soit, en raison de sa mission régulatrice, facilement tenté de se replier sur lui-même. Il est par cette mission même enté sur la réalité sociale tout entière, d'où il reçoit ses problèmes et les données de leur solution. Et



*pourtant il n'en dérive pas directement ; il constitue une réaction de la société, par l'entremise de ceux qui la dirigent, à l'état dans lequel elle se trouve, aux événements qui s'y déroulent et aux actes qui s'accomplissent dans son sein. Cette réaction est déclenchée et orientée par la mentalité de ceux qui y participent ; et elle doit, pour avoir prise sur eux, tenir compte de la mentalité de ceux qu'elle doit régir. Or l'une et l'autre de ces mentalités, qui s'interpénètrent d'ailleurs, même quand les premiers ne se confondent pas avec les seconds, sont pour une large part collectives ; mais elles s'enracinent dans les mentalités individuelles, qu'elles pénètrent mais qui en émergent, et qui exercent une influence les unes sur les autres. C'est pourquoi, si l'approfondissement de la pensée juridique ne peut s'opérer que par l'intermédiaire de la science juridique, il faut pour la pousser à son terme, dépasser cette science, et après avoir grâce à elle dressé le bilan des raisons et des causes et déterminé comment elles s'articulent les unes aux autres, analyser ces raisons et ces causes en elles-mêmes en faisant appel aux sciences humaines, dont les secondes relèvent, et à la philosophie, dont relève la réflexion sur les premières. C'est ainsi seulement que l'on peut espérer parvenir jusqu'au tuf, qui est constitué par ces deux sortes de donné. Le surplus de l'explication incombe à l'histoire, qui est seule en mesure de rendre compte de la forme et du contenu que présentent à chaque époque les Droits des différents peuples ; car il faut pour cela suivre à travers l'espace et à travers le temps le jeu des causes, les progrès et les reculs dans la prise de conscience des différentes valeurs, les choix spontanés ou réfléchis que les hommes en cause opèrent entre elles, la succession des objectifs concrets dans lesquels ils les incarnent et celle des moyens qu'ils imaginent pour y parvenir : toutes choses dans lesquelles il existe une large part de contingence. Et ainsi c'est l'histoire qui met en place les différents facteurs de l'évolution du Droit, tout en y intégrant les facteurs accidentels. C'est pourquoi elle est pour le sociologue et pour le philosophe comme pour le juriste un précieux instrument d'analyse.*

*Ces considérations, qui ne se sont imposées à nous puis précisées dans notre esprit que progressivement au cours de notre recherche, expliquent comment nous avons été fortifié dans la conviction que l'analyse de la pensée juridique était susceptible de nous éclairer sur la structure, la nature et les fondements du Droit, à condition qu'elle ne se bornât pas à en disséquer les formulations et à les mettre en relation avec l'état de la société contemporaine et sa mentalité, mais s'appliquât à en sonder les profondeurs. Une tentative de cet ordre ne pouvait être fructueuse que si nous limi-*



tions, pour le creuser davantage, le champ de notre exploration ; mais elle devait inévitablement nous poser des problèmes qui nous obligeraient à l'élargir en cours de recherche ; et elle devait aussi nous contraindre à remonter du Droit actuel sur lequel nous nous étions d'abord penché, à ses antécédents. Car le Droit, tel qu'il s'offre à l'observateur, est en perpétuel changement. Nous venons de parler de sondage pour mettre en évidence la nécessité de pousser son analyse en profondeur. Mais il nous faut maintenant, pour achever de caractériser le travail que nous avons dû accomplir, recourir à une autre image : celle d'une vivisection. Car le Droit est une réalité vivante, dont les parties sont, bien qu'elle ne soit pas exempte de dysharmonies, organiquement liées les unes aux autres, et qui ne cesse d'évoluer dans un milieu dans lequel elle s'enracine et auquel elle doit s'adapter. C'est ainsi que, ayant eu fortuitement notre attention attirée sur les difficultés auxquelles le Droit français contemporain s'est heurté dans le jeu des règles de la responsabilité civile fixées par le Code Napoléon, nous avons d'abord, en raison de l'ampleur de ce problème, été amené à centrer notre étude, pour la fouiller davantage et pour la poursuivre in vivo, sur la responsabilité civile des automobilistes, puis plus étroitement encore sur celle du transporteur bénévole dont l'étendue divisait alors la Doctrine et la jurisprudence. Mais, pour éclairer cette question, qui pouvait paraître bien mince pour retenir un philosophe, nous avons (que l'on nous permette de reprendre une expression de Bergson) dû nous engager dans un long travail de circonvallation, de façon à situer le cas du transporteur bénévole dans le cas déjà notablement plus large des transporteurs en général, et de proche en proche dans tout l'ensemble des problèmes posés par les progrès techniques des sociétés industrielles ; et, pour cerner ces différents domaines, il nous a fallu creuser autour de notre percée centrale des galeries souvent fort longues débouchant sur des controverses théoriques d'une portée très générale : ainsi celles auxquelles ont donné lieu la distinction et les rapports entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, la classification et la source des obligations juridiques. Et d'autre part il nous a fallu remonter du Droit contemporain, à travers le XIX<sup>e</sup> siècle, jusqu'aux travaux préparatoires du Code civil, et au-delà jusqu'aux auteurs dont il a recueilli l'héritage, Pothier et Domat notamment. Nous avons, pour venir au bout de cette tâche concurremment avec notre tâche d'enseignant, qui retardait notre avance mais aussi, en contrepartie, nous obligeait à mûrir lentement notre entreprise et à demeurer dans un horizon philosophique, mis vingt bonnes années. Mais nous avons, au fur et à mesure

*que nous la poursuivions, vu s'éclairer, à la lumière d'une étude qui, parce qu'elle était centrée sur elle, n'a jamais perdu le contact avec la réalité concrète, des problèmes auxquels nous n'aurions sans doute, en en dissertant dans l'abstrait, apporté que des solutions artificielles et peut-être seulement verbales.*

*Les essais groupés dans ce livre, par lesquels nous avons depuis lors, comme nous l'avons dit en commençant, tenté de contrôler, d'étendre et d'enrichir nos conclusions, permettront au lecteur de se faire, sans passer par les méandres de notre recherche primordiale, une idée de la méthode que nous avons peu à peu mise au point, et des résultats auxquels nous croyons être grâce à elle parvenu. Ayant été écrits en vue de lectures séparées, ils comportent nécessairement des redites. Nous avons laissé subsister ces redites, à la fois pour permettre au lecteur de les aborder selon son intérêt du moment sans être obligé de lire l'ensemble, mais aussi pour rendre cet ensemble plus familier à ceux qui voudront bien en prendre connaissance dans leur totalité. C'est une façon fructueuse, et moins fastidieuse qu'une visite planifiée, d'explorer une ville ou une contrée que d'y multiplier les excursions qui font passer et repasser par les mêmes points en suivant des itinéraires différents. Mais nous les avons, pour en faciliter le raccord sans nous astreindre à les relier par des transitions qui eussent en raison de leur composition séparée été nécessairement artificielles, disposé dans un ordre méthodique sous quatre rubriques correspondant aux divers niveaux de notre analyse. Et nous les avons néanmoins, bien que cet ordre soit différent de l'ordre chronologique dans lequel ils se sont succédé en fonction des circonstances qui en ont été l'occasion, reproduits tels quels, sans y apporter d'autres corrections que des corrections d'ordre matériel. On voudra bien, dans ces conditions, ne pas s'étonner de relever parfois entre eux de légères discordances. Il suffira pour établir l'harmonie de comparer leurs dates. Car il ne s'agit jamais que de compléments, de précisions ou de retouches manifestant le progrès d'une réflexion qui n'a cessé de se poursuivre avec le souci de demeurer ajustée aux faits, sans avoir besoin pour cela de s'écarter de la voie ouverte et balisée par nos recherches antérieures.*

*Il nous a, pour introduire nos lecteurs sur cette voie, paru bon de commencer par définir la tâche qui incombe à la philosophie du Droit en situant celle-ci par rapport à la science du Droit et aux sciences humaines, et de circonscrire exactement le domaine dont, pour contribuer à cette tâche, nous avons entrepris, en la suivant, l'exploration dans la mesure de nos forces. Puis nous avons dans cette exploration distingué quatre étapes. La première est centrée*

sur le jeu de la pensée juridique, telle qu'elle se présente à notre époque et dans notre pays, dans l'élaboration, dans l'application et dans l'étude théorique du Droit. L'objet de la seconde est de dégager de cette étude les leçons qu'elle comporte pour la logique du Droit, entendue au sens traditionnel du mot logique comme la science à laquelle il appartient de déterminer les formes et les lois de la pensée, et par là même les critères et les règles d'une pensée juste. Cette seconde analyse doit s'appuyer sur la première ; car une méthode ne peut être valable que si elle est fondée sur la prise de conscience par l'esprit, sur la base de son expérience, des ressources que lui offre sa nature et des difficultés qu'il lui faut réussir à surmonter pour connaître l'objet ou régler l'action auxquels il s'applique. Les deux dernières étapes étendent notre investigation au tréfonds du Droit en ouvrant des galeries dans les deux directions que nous avons indiquées : celle des causes recherchées par les sciences positives, dont l'axe est la sociologie, et celle des raisons, dont l'approfondissement et la critique sont l'objet de la philosophie. Enfin, pour conclure, nous avons tenté de résumer, afin d'en donner une vue d'ensemble, notre conception du Droit d'une façon nécessairement schématique mais par-là même simple. On objectera peut-être à cette conception qu'elle définit conjointement les Droits réels et l'idéal du Droit. Mais cela nous paraît requis par la nature même de l'objet qu'il s'agit de définir, de décrire et d'expliquer ; car il s'agit d'une réalité qui implique une visée idéale, et que l'on ne peut comprendre ni même percevoir exactement sans faire intervenir cette visée et s'interroger sur sa signification. Cette visée a beau demeurer latente et confuse dans l'esprit de beaucoup de ceux qui revendiquent le Droit ou réclament sa protection, et même de beaucoup de ceux qui l'élaborent ou le mettent en œuvre. Le juriste et le philosophe du Droit ne peuvent pas plus en faire abstraction, et s'abstenir d'en préciser la notion, que l'hygiéniste et le médecin négliger de faire appel à la notion de santé et d'en préciser le contenu, bien qu'ils sachent parfaitement que la santé parfaite n'est qu'un état idéal dont les hommes tentent de s'approcher sans être capables de jamais l'atteindre.

Pour placer d'emblée le lecteur dans la perspective de notre méthode, nous avons mis en tête de chacune de nos parties l'analyse d'un exemple. Cela ne signifie pas, bien entendu, que nous ayons nous-même dégagé de ce seul exemple l'interprétation que cette analyse en donne, ni que les études qui la suivent soient fondées sur lui d'une façon exclusive ; nous y faisons largement appel aux notions et aux conceptions qui sont ensuite développées sur le plan théorique. Il ne peut, quand on présente les résultats d'une

recherche, être question d'imposer au lecteur les multiples allées et venues par lesquelles on est parvenu à dresser la carte du domaine que l'on a exploré. Aussi bien la méthode expérimentale, sur le modèle de laquelle nous avons, en l'adaptant à son objet, mis au point notre méthode, n'exclut ni les « idées a priori » (on sait que c'est le nom que leur donne Claude Bernard lui-même) ni l'usage du raisonnement : il n'est pas possible à une intelligence humaine de penser, et donc de constituer une expérience, sans élaborer des concepts et sans les relier par des conceptions. Ce qu'elle requiert, c'est que ces idées (qui ne sont pas a priori totalement mais seulement par rapport à une expérience plus distincte) soient dégagées d'une expérience antérieure, spontanée ou déjà réfléchie, et que les conceptions qui les mettent en œuvre soient, tant qu'elles n'ont pas été vérifiées, tenues pour de simples hypothèses, qui devront être remises en cause, rectifiées, voire remplacées par d'autres si elles ne rendent pas compte exactement de tous les faits connus, et, même une fois ainsi vérifiées, pourront devoir être un jour complétées ou révisées pour s'ouvrir à des faits nouveaux. Il n'y a pas d'expérience sans théorie ; l'expérience la plus rudimentaire implique déjà une ébauche de théorie ; seulement c'est une théorie qui demeure vague et inconsciente d'elle-même, et l'expérience scientifique en diffère en ce qu'elle transforme, comme le dit Claude Bernard, la marche obscure et spontanée de l'esprit en une méthode claire, raisonnée et rigoureuse. Réciproquement il n'y a pas de théorie qui ne procède de l'expérience. Seulement, c'est seulement dans les mathématiques, dont l'objet est idéal, que la théorie peut, une fois qu'elle en a reçu ses données premières, donner congé à l'expérience. Dès que l'on veut connaître un ordre de réalités concrètes, il faut, quel que soit cet ordre, revenir sans cesse à l'expérience, par un incessant jeu de navette qui entrecroise en une sorte de tissu intellectuel les faits, qui en constituent la trame, avec les conceptions qu'elle élabore pour en constituer la chaîne<sup>1</sup>. Le philosophe n'échappe pas à cette obligation. Il ne

1. Cette complémentarité de la théorie et de l'expérience n'abolit pas leur distinction. Elle introduit seulement une certaine ambiguïté dans le langage en diversifiant le sens du mot expérience. On peut dire de la connaissance humaine en général ce que le logicien anglais Whewell a dit des sciences inductives en particulier : qu'elle suppose le concours de deux opérations : la « colligation des faits », c'est-à-dire la réunion en une conception synthétique d'un ensemble de faits, qui enveloppe déjà des idées, et l'« explication des conceptions », c'est-à-dire la définition précise, l'analyse, l'enchaînement et le développement des conceptions ainsi formées. Mais parmi ces conceptions, certaines rendent compte des faits et se vérifient si bien qu'elles s'incorporent à l'expérience, tandis

*peut pas sans doute, quand il s'efforce de remonter de l'expérience aux conditions de cette expérience et des réalités empiriques à des réalités métémpiriques, vérifier ses inductions d'une façon aussi péremptoire que le physicien ou le naturaliste l'existence des faits qu'il est parvenu à prévoir ou l'exactitude des lois qu'il a découvertes<sup>1</sup>. Mais il n'en doit pas moins s'assurer que ses conclusions s'accordent avec les faits observables, qu'elles en rendent compte et qu'elles les serrent d'aussi près que possible. S'il s'abstient de le faire ou s'il n'y réussit pas, il n'a édifié qu'une construction aventureuse, qui risque d'être artificielle. Comme l'a écrit Bergson<sup>2</sup>, une explication ne peut être considérée comme satisfaisante que dans la mesure où « elle adhère à son objet ». Telle est du moins la conviction qui a inspiré et soutenu notre effort. Elle explique pourquoi nous estimons que la philosophie du Droit n'a chance d'être fructueuse que si elle s'adosse à la science juridique, ce qui ne veut pas dire qu'elle s'y asservit, mais seulement qu'elle ne cesse pas de dialoguer avec elle. C'est à cette condition seulement qu'elle peut espérer être utile aux juristes. Si elle procède autrement, elle s'expose à les égarer ou à les laisser indifférents, et elle doit se résigner à n'être tout au plus pour eux, si l'on veut bien nous permettre de terminer sur une boutade, qu'un sujet de conversation le soir après dîner.*

que d'autres la dépassent ou bien s'en écartent. Ce sont celles-ci qui reçoivent dans le langage courant le nom de théories, et par opposition auxquelles il définit l'expérience, qui est un assemblage plus ou moins riche, ordonné et cohérent de faits plus ou moins exactement connus et plus ou moins bien compris ; car il y a toute une série de niveaux d'expérience, qui ne se distinguent pas seulement par leur ampleur, mais aussi par la rigueur, la précision et la profondeur des conceptions qui y sont incorporées. Il n'y a pas d'expérience pure ; mais le langage étend le nom d'expérience de l'appréhension et de l'assimilation des données qu'il recueille à l'ensemble de celles qui lui sont proposées par le réel.

1. On ne peut pas, quand il s'agit de théories, même en science, parler de vérification péremptoire.

2. Au cours des premières lignes de l'Introduction de *La pensée et le mouvant*.

# **INTRODUCTION**





## CHAPITRE PREMIER<sup>1</sup>

# LA PHILOSOPHIE DU DROIT ET LES SCIENCES HUMAINES

### INTRODUCTION

Le philosophe qui s'applique à l'étude du Droit<sup>2</sup> se trouve, en France au moins, dans une position difficile. Il lui suffit, pour en prendre conscience, de comparer son sort à celui des confrères qui s'intéressent aux mathématiques, à la physique ou à la biologie. Tandis que la philosophie des sciences a pratiquement acquis droit de cité auprès des savants comme auprès des philosophes, la philosophie du Droit n'a pas cessé d'être mise en question : la plupart des juristes s'en défendent, même s'ils lui donnent courtoisement un coup de chapeau ; et les philosophes la négligent, ou la traitent comme une simple annexe de la philosophie morale et de la philosophie politique, sans le plus souvent juger nécessaire pour en trancher les problèmes de s'être instruits dans la discipline scientifique qui les soulève. Entre les premiers et les seconds les échanges de vue sont rares et malaisés. Comme on est loin du dialogue animé et fécond qui s'est dans d'autres domaines poursuivi depuis la fin du siècle dernier entre les savants et les philosophes, et qui a conduit des savants comme Gaston Milhaud et Edouard Le Roy à entrer de plain pied dans la philosophie, tandis qu'un philosophe comme Léon Brunschvicg fondait pour une large part sa doctrine sur l'histoire et la critique de la pensée scientifique !

1. Extrait des *Archives de philosophie du Droit*, nouvelle série, n° 7 (1962), p. 61-80.

2. Nous écrirons Droit (avec une majuscule) toutes les fois que ce nom désignera la régulation de la vie sociale, ou la science qui l'étudie, et non les facultés, pouvoirs ou prérogatives que cette régulation reconnaît aux individus ou groupes qu'elle régit.

Il faudrait sans doute, pour rendre compte de cette disparité, l'éclairer par l'histoire ; car, comme le disait Péguy, la géographie s'enracine dans la géologie : l'état présent des problèmes et de leurs solutions s'explique par les mouvements d'idées qui ont secoué les esprits, comme le relief actuel de notre planète par les plissements et par les érosions dont il est résulté. Mais cela demanderait une longue recherche. Une voie beaucoup plus courte s'offre aujourd'hui à la philosophie du Droit pour sortir de l'impasse dans laquelle elle paraît enfermée ; et cette voie lui est paradoxalement ouverte par les difficultés nouvelles qui menacent en apparence de lui barrer toute issue. Sa situation, déjà précaire, est devenue critique avec la constitution des sciences humaines, qui tendent à l'évincer<sup>1</sup>. La sociologie en particulier prétend volontiers, avec toute l'autorité que lui donne son caractère de science positive, faire tomber le Droit dans son apanage ; et les juristes se tournent de plus en plus vers elle pour lui demander les lumières qu'ils hésitent à recevoir de la philosophie. Mais il n'est pas sûr que cette entrée en lice d'un nouveau partenaire aggrave la confusion du débat ; elle pourrait au contraire y introduire de la clarté en mettant fin à certaines équivoques. Le philosophe, en tout cas, aurait tort de se refuser à la confrontation qui s'impose : elle lui offre une occasion de préciser ses objectifs et d'en démontrer l'importance. En traçant les perspectives de la sociologie juridique, on en verra apparaître, en même temps que l'intérêt, les limites ; on prendra plus nette conscience de l'originalité de la science juridique<sup>2</sup> ; et l'on sera conduit à poser les

1. Nous prenons l'expression de *sciences humaines* dans le sens que lui donne l'usage consacré dans notre langage universitaire par la nouvelle dénomination de nos Facultés des Lettres. Ce sens restreint considérablement sa signification littérale. Car toutes nos sciences sont humaines en ce sens qu'elles ont l'homme pour auteur ; et, si l'on entend par l'adjectif désigner l'objet qu'elles étudient, il n'y a pas *a priori* de raison pour ne pas l'appliquer à la médecine, à l'économie politique et au Droit lui-même aussi bien qu'à la sociologie, à la psychologie et à l'ethnologie. Mais l'expression de sciences sociales, dont on use plutôt aux Etats-Unis, risque chez nous, où la psychologie et la sociologie ont été posées trop longtemps en rivales, d'être mal comprise, soit qu'on exclue la psychologie de son extension, soit qu'on l'interprète comme impliquant une subordination de cette science à la sociologie. En fait, elle vise le domaine que l'on assignait précédemment aux sciences dites *morales* ; et le changement de nom traduit une intention — ou une prétention — de positivité, qu'il oppose à l'orientation, jugée normative, sinon métaphysique, de ces dernières.

2. Comme l'expression de *sciences humaines*, celle de *science juridique* ou de *science du Droit* ne peut être employée que sous bénéfice d'expli-